

LA VICTIMISATION : REPOSE A UNE CRISE OU FIGURE DE DEPENDANCE

SOUAD BOUAOULI-AIT OUARAB

DOCTORANTE EN INFOCOM, DIRECTION JACQUES PERRIAULT

Dans nos sociétés dites « post-modernes » où l'incertitude est le maître mot et où le risque est l'affaire de tous, il est légitime que chacun cherche à s'assurer soi-même et être expert de sa propre vie. Cependant, la tendance actuelle adoptée par les autorités responsables de gestion des crises, basée sur un modèle de l'assistance, prive le citoyen de cette forme de liberté et par conséquent, de responsabilité. La gestion de la crise telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, fait du citoyen un éternel assisté !

On partant du principe du respect des droits des populations à l'information et à la formation, nous allons traiter dans ce papier le droit de savoir en cas de crise. Nous essaierons à travers l'étude de textes réglementaires et en se référant à des exemples du vécu, de traiter un phénomène qui caractérise nos sociétés modernes lors d'un sinistre, à savoir la victimisation. Cette dernière constitue une des résultantes des politiques de gestion des crises qui transforme le citoyen en une victime « chronique ».

Donner au citoyen sa position d'acteur dans la gestion de la crise et revoir son rôle dans la communication de crise est l'approche qu'on adopte au sein du laboratoire CRIS/ Series de L'université Paris-X Nanterre sous la direction du Pr. Jacques Perriault et dans laquelle s'inscrit cette communication.

Introduction

La particularité des sociétés post-modernes est d'être des sociétés à la fois d'incertitude et du risque. Par ailleurs, notre imaginaire collectif accepte de mieux en mieux l'idée de la possibilité de subir une catastrophe n'importe où et n'importe quand. Ce qui fait du statut de la victime, dans nos sociétés du risque, « un statut presque normal »¹ ! Or, comme l'affirme François de Singly² « la figure de l'incertitude, c'est la victime », et ce sont les jugements qu'on porte à son égard et les comportements qu'on adopte avec elle qui l'ont entraînée dans un processus de victimisation qu'elle a fini par adopter, et quelquefois même, par défendre.

En s'argumentant par la nécessité d'assurer la sécurité civile et la protection des populations, les experts, les professionnels comme les politiques, placent le sujet sinistré dans un processus de victimisation qui leur procure le droit de l'assistance et du tutorat. Le sujet en tant que figure « victimisée » pourra-t-il refuser ce statut et proclamer une liberté de choix entre agir seul ou laisser les autres agir à sa place ?

¹ SINGLY F. (de), Entretien, *Le Monde*, 22 août 2004.

² Idem.

En réalité, la volonté de se prendre en charge et ne pas être tout le temps assisté ne suffit pas pour faire face à un sinistre. Pouvoir se défendre nécessite un apprentissage et une formation pour se protéger, ou, du moins, amoindrir les conséquences de la catastrophe. C'est pourquoi cette question ne peut être éclairée si on ne prend pas en considération les droits des population à l'information, à la formation.

Avoir le pouvoir de décider : qui bénéficiera de l'assistance et qui en sera exclu, de choisir en quoi consistera l'assistance, où et quand elle sera fournie, de décider du lieu où devront résider les destinataires, de ce qu'ils mangeront, des vêtements qu'ils porteront, des conditions de leur hébergement. Doit-il être réservé uniquement, aux autorités responsables ou bien partagés par tous ?

Un des spécialistes du terrain affirmait en 1983 que « les programmes (de gestion de crise) prennent un caractère paternaliste... finissent par servir les intérêts des donateurs et des organismes d'assistance plutôt que ceux des victimes ».³

Enfin, il faut rappeler qu'un système d'information du risque/ crise est un processus interactif d'échange d'information et d'opinion entre les parties intéressées sur les risques technologiques ou/naturels. La communication du risque/crise doit permettre un dialogue entre l'audience profane et les experts ainsi que les politiques. Elle ne doit pas être, selon Mirel (1994), un moyen d'éduquer les individus aux pensées des experts. Elle doit être, comme le suggère Waddel, « un processus d'échange d'information, d'opinions et de valeurs entre toutes les parties engagées » voire, une circulation de l'information en réseau et non un flux linéaire d'informations techniques de l'expert ou du politique vers l'individu.

La victime

Les autorités compétentes indexent les sinistrés comme étant la couche la plus vulnérable, car dépourvue de toute capacité de prise de décision, et leur attribue le statut de victime. Mais être victime est plus un malheur qu'un statut, et toute prise en charge qui fait « d'un incident un traumatisme ou qui cristallise un état malheureux transitoire ou qui rend l'état de victime enviable constitue une nouvelle agression »⁴.

Dans les temps passés, une victime signifiait une personne vivante offerte en sacrifice. Ce qui sous-entend qu'on lui inflige cela malgré sa volonté. C'est un mal qu'elle va subir sans consentement de sa part.

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une atteinte individuelle ou collective, les textes juridiques ne donnent pas, selon Robert Cario, de précisions sur ce que c'est qu'une victime sauf qu'elle « est synonyme de partie lésée, de plaignant, de partie civile, de personne ayant subi un préjudice ou ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction »⁵

Dans nos sociétés d'incertitude, tout le monde peut se trouver en position de victime. On peut être victime d'un acte terroriste, d'une catastrophe naturelle, d'un accident nucléaire, d'une erreur judiciaire ou médicale, d'agression physique ou psychologique... Essentiellement, on appelle victime « quelqu'un qui subit un tourment infligé contre sa volonté. »⁶

³ « La Redevabilité: une affaire de droits et de devoirs », Rapport sur les catastrophes dans le monde 2002, in <http://www.ifrc.org/fr/publicat/wdr2002/chapter7.asp> (13-06-2005)

⁴MORMONT C., « Victimization, bénéfices secondaires, abus de l'intervention psycho-médico-sociale », in *Observatoire*, N° 18/98, article extrait du dossier « Victimization, parentalité, toxicomanie, incarcération ». http://www.revueobservatoire.be/parutions/18/extrait_du_dossier_18.pdf

⁵ CARIO R., « La Victime : définition(s) et enjeux », in http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice/definition.htm

⁶LARIVEY M., « Etre victime ou non », in <http://www.redpsy.com/infopsy/victime.html>

La victimisation

La victimisation veut dire « rendre quelqu'un victime, l'immoler »⁷. En psychologie, elle signifie « l'attitude par laquelle un sujet se pose en victime, dans le but conscient ou inconscient de susciter chez autrui un sentiment de pitié ou même de culpabilité, et de se protéger ainsi contre toute accusation ou punition, tout en revendiquant indirectement la satisfaction de ses besoins matériels ou affectifs »⁸.

Cependant, on ne peut pas dire que, parce qu'il y a catastrophe, il y aurait automatiquement traumatisme. Mais les psychologues parlent plutôt, de besoin d'un investissement narcissique qu'on a tendance à faire de nos blessures, un besoin de restauration et de réparation de nos culpabilités vis-à-vis de l'objet détruit. Être victime implique le besoin d'être dédommagé (généralement, on parle de deuil). Ceci laisse le sinistré prédisposé à vêtir le statut de victime, notamment si les autorités responsables le guident dans cette direction et ne font rien pour lui éviter de tomber dans ce processus de victimisation.

Les intervenants en cas de catastrophe, confondent souvent les opérations de rétablissement de l'ordre public avec leurs missions d'aide aux personnes. « Leur intervention renforce l'investissement narcissique de la blessure et transforment le sinistré en victime chronique le plongeant dans un processus de victimisation incurable. »⁹

Christian Mormont explique qu'« Aider une victime à narcissiser ainsi sa blessure revient à la pousser dans une défense à la fois maniaque par la négligence de la réalité qu'elle entraîne, et caractérielle par la manipulation de cette même réalité, qu'elle favorise »¹⁰. Aider les sinistrés à s'enfoncer dans ce processus de victimisation revient à créer des victimes incurables et chroniques.

De ce fait, se placer ostensiblement en « victime » augmente-t-il les risques auxquels les sinistrés sont exposés ? Et si c'est le cas, dans quelles mesures le fait-il ?

Le droit à l'information et la victimisation

Les inégalités d'accès à l'information

La notion d'accès à l'information renvoie notamment, aux difficultés d'accès : premièrement, aux moyens énergétiques, deuxièmement aux matériels, et troisièmement aux connaissances de base. Les deux premières conditions dépendent de la collectivité car c'est elle qui décide ou non de leur déploiement et disponibilité. La troisième condition par contre, est la seule qui relève de la personne elle-même parce qu'elle concerne les connaissances que l'individu doit posséder.

Dans le cas des crises, l'accès à l'information est inégalement réparti. Ce sont, toujours, les collectivités locales qui détiennent l'information. On constate que cette inégalité s'étend à l'information elle-même et non uniquement au matériel ou aux moyens énergétiques indispensables pour l'accès à l'information. Le caractère de secret qui entoure le monde de l'information de crise, ne s'explique pas, comme est le cas pour l'information scientifique et technique, par une concurrence et un besoin de préserver les marchés et le monopole des technologies mais, par un jugement qu'on fait des récepteurs considérés comme incapables de faire face à la crise ou à réagir correctement.

Le droit à l'information

⁷ http://www.lexilogos.com/francais_langue_dictionnaires.htm

⁸ http://w3.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index800_1.asp

⁹ MORMONT C., « Victimization, bénéfices secondaires, abus de l'intervention psycho-médico-sociale », in *Observatoire*, N° 18/98, article extrait du dossier « Victimization, parentalité, toxicomanie, incarcération ». http://www.revueobservatoire.be/parutions/18/extrait_du_dossier_18.pdf

¹⁰ Idem.

Le manque d'information, l'incertitude, la déformation de l'information... ce sont des concepts qui reviennent à chaque fois qu'une crise se déclenche ou qu'une catastrophe survienne. Car les responsables de l'information veillent toujours ou généralement lors d'une crise à cacher la vérité. En effet, comment donner l'information ? Quoi dire ? Comment la reformuler ou plutôt la maquiller... ? Constituent les premières questions à étudier dans la gestion de l'information de crise. À ce stade, la préoccupation des autorités responsables n'étant pas de chercher comment informer la population mais surtout comment ne pas l'informer.

Sous cet angle, notre question est simple. Pourquoi donc, cache-t-on la vérité à la population ? Pourquoi le sinistré est toujours le dernier à être informé de ce qui l'inflige ?

Est-ce pour des raisons de sécurité ? Dans ce cas, informer devient un moyen de protection des populations, puisqu'il permet de les éclairer, et non un obstacle à la sécurité ; ou c'est juste par ce qu'il y a des enjeux politiques, et des pouvoirs de monopole de l'information qu'il faut préserver, que l'information n'est pas donnée - comme c'est le cas dans le monde de la concurrence économique. Dans ce cas, pourquoi les textes relatifs au droit à l'information ne sont pas mis en application ?

On entend souvent lors des crises des formules qui reviennent à chaque sinistre tel que « Tout ne doit pas être dit », « il faut éviter la panique de la population », « pour sauver le maximum de vie humaine ». On conclut alors que certains ont l'information et le reste du monde ne doit pas savoir. Parce que, pour des raisons de sécurité, pour le bien de l'individu ou pour sa protection, il ne doit pas être au courant de ce qui se passe, de ce qui lui arrive ! et pourtant, dans la vie, on a plus peur de ce qu'on ne sait pas que de ce qu'on sait. D'ailleurs, Douglas l'explique en disant « On accepte mieux les risques qu'on a choisis que ceux qu'on a subits »¹¹.

En parcourant des textes de la loi française, nous allons essayer de comprendre comment les autorités conçoivent le droit à l'information et à la formation de risque.

Selon l'article 125-2 du *code de l'environnement*, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels prévisibles ainsi que les risques majeurs (technologiques). La réglementation définit aussi la responsabilité des autorités responsables quant à la diffusion de l'information sur le risque. Elle cite le Préfet ainsi que le Maire, dans ce cas, comme les premiers responsables de la diffusion de ce genre d'information.

Dans les textes de loi française, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels prévisibles (art. L. 125-2 du code de l'environnement). Cependant, bien que ces textes ne séparent pas entre information préventive et information lors d'une catastrophe, les consignes et les recommandations instaurées obligent les responsables à informer la population lorsqu'un risque est perçu. Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. (*Code de l'environnement ; article L.125-2. Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001. Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003*)

Dans une circulaire, la réglementation définit la responsabilité des autorités responsable quant à la diffusion de l'information sur le risque par l'utilisation de tous les moyens disponibles (*Circulaire interministérielle du 30 avril 2002 (Aménagement du territoire – Environnement- Equipement)*). Le préfet ainsi que le maire sont les premiers responsables de la diffusion de ce genre d'information. (*Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris*

¹¹ Douglas dans Les centres de télé-accueil face aux situations d'incertitude : étude comparative de l'organisation, du fonctionnement et de la circulation de l'information au sein de trois centres (CNED, SAMU, sapeurs pompiers) / AIT OUARAB S. (2004), mémoire de DEA, Nanterre Paris-X, pp.17-18.

en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement **Article3 modifié par décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 I, IV JORF 17 juin 2004**).

Dans le cas des risques majeurs tel que l'existence du risque nucléaire, les directives sur le plan européen sont claires sur la nécessité d'informer la population sur les mesures de protection, et les comportements à adopter face à la catastrophe. La population doit être donc informée, voire alertée - si on reprend la formulation du texte-en cas d'accident (Directive européenne du 27 novembre 1989 (89/618/Euratom relative au risque nucléaire). La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 indique, à travers ses articles 4 et 5, que toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile et que tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette loi constitue une première dans son genre par ce qu'elle apporte comme nouveauté. Nous retenons ici deux idées principales : l'introduction de la formation à la prévention des risques dans le système éducatif, et la participation de la population dans la gestion des risques. Il est important de signaler cependant que cette dernière reste vague et sans trop expliquer les procédures de son application.

Toutefois, bien que le droit à l'information soit protégé (*article 21 de la loi du 22 juillet 1987 sur le droit à l'information de risque en France*), la réglementation exclut la diffusion de toutes indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle (*Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement Article3 Modifié par Décret 2004-554 2004-06-09 art. 1 I, IV JORF 17 juin 2004*). L'information du public dans les pays touchés par la catastrophe de Tchernobyl fut minime. La France par exemple n'a annoncé le survol du nuage radioactif qu'au 10 mai, soit 16 jours après l'incident. La Suède de son côté n'a rendu publique l'existence de la contamination radioactive que deux jours après l'explosion.

Cependant, les textes juridiques ne définissent pas quelles sont ces indications à diffuser et laisse cela au jugement des autorités responsables. Ce que nous retenons ici est l'atteinte à la sécurité publique. Le décret nous laisse comprendre que les autorités responsables ont le droit de dissimuler des informations en relations avec le risque s'ils jugent que ces dernières peuvent causer du tort à la sécurité de la population. Oui, certes, cela est indispensable, mais uniquement lorsque l'information cachée ne concerne pas « la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir » et les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence. (*Décret 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs*). Mais ce qu'on voit sur le terrain et tout à fait le contraire. L'affaire de l'accident de la station nucléaire Tchernobyl, remis sur la scène médiatique ces derniers temps, en est un bon exemple. Les autorités ont délibérément ou pas dissimulé des informations sur les risques nucléaires aux populations touchées.

Enfin, nous tenons à souligner que la réglementation, bien qu'elle essaye de cerner quelques facettes de la gestion de l'information de crise, ne le fait pas dans le détail et reste vague. Le rôle qu'elle s'est attribuée est plus un rôle d'orientation. La réglementation doit être capable de lever toutes les réticences à une plus grande transparence de l'information sur les risques. À cet égard, il est important de souligner qu'information et prévention sont indissociables : « il n'est d'information crédible que celle qui propose des comportements plus (rationnels) de tous les acteurs face aux risques et il n'est pas d'effort de prévention efficace sans mobilisation des populations [...] » *Circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs (non publiée au JO). Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.*

L'indemnisation des risques technologiques et naturels

Les sinistrés indemnisés sont ceux qui sont considérés comme victimes ! Enfin, pour être indemnisé, il est important que les experts vous jugent victime et concrètement, plus la victime est médiatisée plus elle aura de chance pour être indemnisée. Nous avons vu que les victimes françaises de l'accident de la station Tchernobyl ne sont pas encore reconnues comme victimes par certains experts (officiels) et de ce fait, ils ne sont pas encore indemnisés. Les victimes du scandale des essais nucléaires en Polynésie, jusqu'à ce jour, tentent vainement à toucher une indemnisation.

Si aux termes de la loi, il est décidé que toute victime doit être indemnisée, il reste à savoir si toutes les victimes ont le droit à l'indemnisation, comment et quand pourront-elles l'être ?

Avant de répondre à cette question, il faut d'ores et déjà préciser qui est considéré comme victime et qui ne l'est pas ?

La loi reconnaît la personne comme victime si elle réside dans un site classé à risque (*article L125-5 inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 77 Journal Officiel du 31 juillet 2003*). Seulement le problème est que ce ne sont pas tous les risques qui sont prévisibles. Souvent même des sinistres se produisent là où on l'attend le moins.

Le code des assurances précise que c'est le contrat d'assurance qui garantit les dommages des biens et matériels, ou les dommages atteignant la personne elle-même (*Partie Législative. Article L125-1*) et l'indemnisation ne se fera qu'à la suite d'expertise faite à cet égard qui jugera d'inventorier ou pas le sinistré comme victime. C'est uniquement « dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié » que « l'assureur qui garantit la responsabilité civile... est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée ». Cependant, « quelle que soit la nature du dommage, lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande. » Mais il peut ne donner aucune indemnisation. L'exemple de la canicule de l'été 2003 en France est représentatif. Les propriétaires des habitations fissurées lors de cette catastrophe n'ont pas été indemnisés par ce qu'ils n'ont pas été jugés par les experts comme victimes d'une catastrophe naturelle.

Il est à souligner donc, que c'est le statut de victime qui permet l'indemnisation des sinistrés. Paul-Henri Bourrelier déclare que « ... Lorsqu'il y a une catastrophe, l'aspect victimisation, qui est bien connu, fait que le préfet transmet immédiatement le dossier de déclaration de catastrophe naturelle en disant que c'est un événement imprévisible »¹². Ceci constitue une première reconnaissance du statut « victime » et donc du droit à l'indemnisation par les autorités.

Principe de précaution et la victimisation

L'idée du principe de précaution veut que des mesures de précautions doivent être prises même si le risque n'est pas scientifiquement et pleinement démontré.

D'ailleurs, Claude Guibert et Nicolas Loukakos¹³ l'expliquent clairement dans la définition qu'ils adoptent : « Des mesures doivent être prises lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'une activité ou un produit risque de causer des dommages graves et irréversibles à la santé ou à

¹²STEINLE-FEUEBACH M.-F., « Assurances : modifications législatives et réglementaires estivales » in (<http://www.iutcolmar.uha.fr/internet/Recherche/JCERDACC.nsf/NomUnique/JLAE-5QWGMP>).

¹³ GUIBERT C., LOUKAKOS N. (2002), « Principe de Précaution et Prévention », in *Revue Française de Droit Aérien et Spatial* (RFDAS), Vol. 223, N° 3, Juillet-Septembre 2002, [http://www.dossiersdunet.com/article.php3?id_article=210\(03-05-05\)](http://www.dossiersdunet.com/article.php3?id_article=210(03-05-05))

l'environnement. Ces mesures peuvent consister à réduire ou à mettre un terme à cette activité ou encore à interdire ce produit, même si la preuve formelle d'un lien de cause à effet entre cette activité ou ce produit et les conséquences redoutées n'a pu être établie de manière irréfutable. »

Défendu lors de la Déclaration de Rio et reconnu en France par la loi Barnier du 2 février 1995, ce principe procède dans l'incertitude et appelle à la prévention. Toutefois, l'application de ce principe pourra constituer un véritable obstacle devant le progrès scientifique et technologique qu'il ne faut pas négliger.

Entre défenseurs de ce principe et opposants, la discussion balance entre les bureaux des politiques et les laboratoires des experts. Deux grands acteurs du risque qui réfléchissent, discutent et décident du sort de millions de population, en ne prenant même pas la peine de les consulter alors qu'ils sont les premiers concernés !

Cette attitude place la population en plein processus de victimisation. On réfléchit et on prend des décisions à sa place. On lui offre des solutions toutes faites, ne prenant certainement pas sa sécurité et son épanouissement en premier lieu mais surtout, d'autres enjeux politico-économiques.

Conclusion

Dans nos sociétés de l'incertitude, les gestionnaires de la crise, en se basant sur des modalités rationnelles dont l'objectif est l'assistance, interviennent sans tenir compte des singularités et des particularités socioculturelles du terrain. Cette attitude, qui encourage la passivité, a fini par désarmer le citoyen de sa culture de lutte contre les catastrophes en l'aidant à adopter le statut de « victime ».

En France, bien que la réglementation essaye de cerner quelques facettes de la gestion de l'information de crise, elle ne le fait pas dans le détail et reste vague. Le rôle qu'elle s'est attribué est plus un rôle d'orientation. Par conséquent, la gestion de la crise telle qu'elle est appliquée aujourd'hui fait du citoyen un « éternel assisté ». Par ailleurs, la population est appelée, lors d'un sinistre, d'être à l'écoute des acteurs intervenants, de bien appliquer les mesures qu'ils lui indiquent et de faire en sorte de bien recevoir l'information qu'on lui donne. De même, aucune documentation ne précise comment la circulation de l'information doit être organisée au sein de la population sinistrée.

Comme nous l'avons signalé plus haut, les intervenants en cas de catastrophe confondent assez souvent les opérations de rétablissement de l'ordre public avec leurs missions d'aide aux personnes. C'est pourquoi les opérations de secours se limitent généralement à des actions d'assistance, transformant le citoyen en une victime « chronique ». Les informations sur les risques, certes, sont souvent disponibles, seulement elles ne sont pas pour ceux qui peuvent y être confrontés.

Que l'intervention soit technique ou humanitaire, l'objectif reste le contrôle de la situation. Que l'intervenant vienne sous le chapeau de l'aide humanitaire ou de la simple gestion technique du sinistre, la population est considérée comme objet d'intervention et non comme acteur de l'urgence.

Donner au citoyen sa position d'acteur dans la gestion de la crise et revoir son rôle dans la communication de crise est indispensable pour pallier ce problème de victimisation.

Bibliographie

DENIS H. (1993), *Gérer les catastrophes : l'incertitude à apprivoiser*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

PERETTI-WATEL P., (2001), *La Société du risque*, Paris, La Découverte.

PERRIAULT J. (2004), *Virginie, Paul. Mobilisation immédiate de savoirs en ligne pour les situations d'urgence*, Paris, Université Paris-X.

ROUX-DUFORT C. (2003), *Gérer et décider en situation de crise : outils de diagnostic de prévention de décision*, Paris, Dunod.

SINGLY F. (de), (2004), entretien, *Le Monde*, 22 août 2004

Webographie

GUIBERT C., LOUKAKOS N. (2002), « Principe de Précaution et Prévention », in *Revue Française de Droit Aérien et Spatial (RFDAS)*, Vol. 223, N° 3, Juillet-Septembre 2002.

[http://www.dossiersdunet.com/article.php3?id_article=210\(03-05-05\)](http://www.dossiersdunet.com/article.php3?id_article=210(03-05-05))

MORMONT C., « Victimisation – bénéfices secondaires, abus de l'intervention psycho-médico-sociale », in *Observatoire*, Article extrait du dossier « Victimisation, parentalité, toxicomanie, incarcération », N° 18/98, [http://www.revueobservatoire.be/parutions/18/extrait du dossier 18.pdf](http://www.revueobservatoire.be/parutions/18/extrait%20du%20dossier%2018.pdf).

CARIO R., « La victime : définition(s) et enjeux », in [http://www.enm.justice.fr/centre de ressources/dossiers réflexions/œuvre justice/definition.htm](http://www.enm.justice.fr/centre%20de%20ressources/dossiers%20réflexions/œuvre%20justice/definition.htm)

LARIVEY M., « Être victime où non », in <http://www.redpsy.com/infopsy/victime.html>

STEINLE-FEUEBACH M.-F., « Assurances : modifications législatives et réglementaires estivales » in <http://www.iutcolmar.uha.fr/internet/Recherche/JCERDACC.nsf/NomUnique/JLAE-5QWGMP>.

http://www.lexilogos.com/francais_langue_dictionnaires.htm

http://w3.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index800_1.asp

CALLAMARD A., KOENRAAD VAN B. (2005), « La redevabilité: une affaire de droits et de devoirs », Rapport sur les catastrophes dans le monde 2002, in <http://www.ifrc.org/fr/publicat/wdr2002/chapter7.asp>